

# Convergences



de l'administration scolaire,  
universitaire et des bibliothèques

## La Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable

### Édito

Le décret portant instruction codificatrice M9-6 a été publié (décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012, JO du 28 octobre). Il porte la fameuse Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable (RCBC), travail laborieux mené depuis 2004.

Cette réforme va profondément affecter la forme et le fond des budgets des 8000 collèges et lycées dès janvier 2013 et devrait susciter bien des questions aux conseils d'administration de novembre comme elle inquiète et laisse perplexe les collègues gestionnaires matériels qui vont devoir mettre en musique cette partition sans recul et sans avoir appris ce nouveau solfège !

Transposition de la LOLF, la répartition des crédits sera désormais globalisée et il sera plus simple de modifier leur répartition en cours d'année. Aux comptes alphanumériques succèdent des codes lettrés dont une partie est laissée à l'initiative de l'établissement. Les projets de budgets seraient donc plus « lisibles » et « adaptés » à chaque établissement (?).

Les financements seront identifiés en recettes et dépenses par un chiffre selon le bailleur de fonds.

Il serait donc aisé de savoir qui finance quoi d'autant que l'application informatique GFC disposera bientôt de possibilités de consultation à distance de la consommation des crédits « en temps réel » via le réseau.

Nous avons décidé de produire un document suffisamment descriptif, afin d'armer les membres élus des Conseils d'Administration pour mieux appréhender cette réforme qui bouscule les habitudes et qui peut être l'occasion pour certaines collectivités territoriales d'imposer leurs choix aux EPLE.



### **Motion de la CAN du SNASUB, 10 octobre 2012 : Pas d'ingérence des Collectivités Territoriales !**

La réforme du cadre budgétaire et comptable, instruction globale nationale définissant les règles communes applicables à l'ensemble des établissements scolaires, ne doit pas être l'occasion pour les collectivités territoriales d'interférer dans l'autonomie du Conseil d'Administration de l'EPLE quant à ses choix budgétaires.

A ce titre, le SNASUB soutient et soutiendra toutes les initiatives prises par les collègues gestionnaires qui refusent l'ingérence des CT dans ce domaine.

Le SNASUB construira la mobilisation intersyndicale unitaire nécessaire pour défendre les prérogatives du conseil d'administration des EPLE.

## Sommaire

- Descriptif de la réforme p. 2
- RCBC : comment s'y retrouver ? p. 3
- La RCBC à l'épreuve des CA : vigilance !!! p. 4

# Descriptif de la réforme

## Elle repose sur deux textes réglementaires :

### - Un décret :

visant à modifier le code de l'Éducation : définissant une nouvelle structure budgétaire, précisant les prérogatives du Chef d'établissement, du Conseil d'Administration et l'agent comptable et retraçant les modalités d'élaboration et de présentation du budget et du compte financier.

### - Une instruction codificatrice :

la M 9 6 compilant les règles budgétaires et comptables éparses, applicables dans les EPLE donnant une reconnaissance juridique à des règles qui jusqu'à présent étaient le plus souvent assises sur de simples circulaires.

## Et une philosophie : l'application à l'EPLE des principes de la LOLF

Abandon d'une présentation des charges par nature et choix d'une présentation par objectif.

Cette présentation se veut lisible pour les organes de décision (conseil d'Administration) et pour les autorités de contrôle (Collectivité de rattachement et Autorité Académique).

Elle intègre une logique de pilotage par les résultats.

### Pour quels résultats attendus ?

- prendre en compte la destination de la dépense et l'origine des financements.
- prendre en compte les spécificités de certains EPLE et les choix de la collectivité.
- donner au conseil d'administration les outils pour établir une politique d'établissement.



Dès 2013, le budget des établissements scolaires sera donc profondément impacté par ces modifications

## Cela se traduit par

### 1) La suppression des chapitres (A, B, C, D etc...)

### 2) La création de 3 services généraux ayant chacun des dépenses et des recettes :

AP (Activités Pédagogiques) : regroupe tout ce qui est directement lié à la pédagogie (sauf GRETA CFA),  
VE (Vie de l'élève) : regroupe toutes les activités concernant les élèves, mais non liées directement à la pédagogie,  
ALO (Administration et Logistique) : regroupe toutes les opérations de fonctionnement général.

### 3) Des services spéciaux spécifiques en nombre limité

Un service obligatoire « prédéfini » : les Bourses Nationales.  
Un service « d'opportunité » : le Service de Restauration et d'Hébergement.

### 4) Les budgets annexes (les anciens SACD) se caractérisent par :

- un service unique de fonctionnement et une section en capital,
- un résultat et des réserves distincts de ceux de l'EPLE support,
- une budgétisation obligatoire pour les GRETA et les CFA,

possible pour la gestion des mutualisations techniques (cuisines centrales) ou en cas de nécessité de gérer d'importantes opérations d'investissement.

Leur création relève d'une décision du CA.

### 5) Une nomenclature « maison »

Passage du plan comptable à une codification particulière.

Le budget est établi avec deux nouvelles nomenclatures : « Domaines » et « Activités » construites selon les besoins de suivi de gestion.

Le domaine et l'activité sont obligatoires en dépenses mais facultatifs en recettes.

L'ensemble du code comporte 9 caractères maximum.

Le code commence toujours par 0 ou 1 ou 2 selon le destinataire du compte-rendu de la dépense.

Les codes 1 et 2 sont saisis à la demande exclusive des financeurs.

Initiateur de la dépense	Descriptif imposé par l'initiateur				Indicateurs de gestion pour l'EPLE			
0 ou 1 ou 2	x	x	x	x	y	y	y	y

0 : EPLE

1 : Etat

2 : Collectivité de rattachement

### 6) Des notions nouvelles :

#### Les provisions :

le fonctionnement d'un EPLE peut générer des risques de gestion qui seront inscrits en charge au budget dans le service ALO. Cela peut concerner le recouvrement d'une créance ou un litige d'ordre juridictionnel.

#### Les amortissements :

la technique employée aujourd'hui, celle de l'amortissement pour ordre ou dépréciation, n'est « visible » par le CA et les autorités de contrôle qu'à la lecture du compte financier. L'amortissement « RCBC » va générer des écritures en charges qui seront budgétisées.

Les biens acquis sur subvention feront l'objet d'une neutralisation en recette, du montant de l'amortissement. Les biens autofinancés par l'EPLE ne seront pas neutralisés, ce qui générera un déséquilibre budgétaire.

#### Le résultat prévisionnel :

le résultat d'exploitation, traduction de la gestion de l'exercice est un concept comptable, qui ne traduit pas les réelles variations des fonds disponibles des EPLE. En introduisant la budgétisation des amortissements et des provisions, la RCBC va parallèlement faire apparaître ce concept de résultat prévisionnel dès le Budget initial

#### La CAF :

la capacité d'auto-financement corrige le résultat des variations induites par les opérations d'ordre (provisions et amortissements).

La CAF fait apparaître la part du résultat prévisionnel devant générer des variations de la trésorerie. Lorsque cette part du résultat sera négative (cas de prélèvement par exemple), elle prendra le nom d'IAF (Insuffisance d'Autofinancement).

Les modifications apportées par la nouvelle présentation budgétaire méritent un examen attentif.

## Les crédits Etat dits « Iolfés »

Ils sont peu importants en dehors des bourses, le budget de l'Etat « enseignement scolaire » pour 2013 annonce 16.44 € par élève soit 16 000 € pour un collège ou Lycée de 1000 élèves.

Comme tout crédit Etat ils doivent être codés 1 en dépenses et en recettes.

Les bourses sont gérées dans un service spécial obligatoire codé 1 et non dans le domaine vie de l'élève.

## Que devient le J1 enseignement technique ?

Le chapitre J1 disparaît comme tous les autres chapitres spéciaux et les crédits affectés à l'enseignement technique seront inscrits au Service Général « Activités Pédagogiques ».

La part des subventions des Collectivités territoriales est codée 0 en recettes et en dépenses.

## Et la taxe d'apprentissage ?

Codification en 0 comme une ressource propre à l'établissement à la différence des crédits stages en entreprises qui proviennent d'une subvention Etat codifiée 1.

## Les contributions des familles pour les voyages ?

Ressource propre, les contributions des familles passent du chapitre N3 au Service Général Activités Pédagogiques dans un Domaine à créer, sauf rattachement à une **activité langues** pour des classes européennes dont le projet prévoit un échange linguistique.

Codification en 0 sauf pour d'éventuelles subventions des collectivités locales codifiées en 2.

Les subventions d'organismes internationaux (type OFAJ) doivent être traitées en ressources propres de l'établissement codé 0.

## Les subventions Travaux et/ou Entretien ?

Plusieurs cas :

Les collectivités locales peuvent attribuer des subventions pour des travaux du propriétaire (dès lors que l'établissement accepte de les gérer) et dans ce cas la codification en 2 pourrait être imposée ; si le Département ou la Région considère que ces travaux doivent figurer à l'actif de leur comptabilité il ne peut l'être en même temps comme actif de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent également décider d'aider

les collèges et lycées à faire de l'entretien courant (peinture, réparation de vitres dégradées, ...) et dans ce cas la logique reste la comptabilisation au service général **ADMINISTRATION et LOGISTIQUE** codifié en 0 comme le reste du budget gagé sur la subvention de fonctionnement.

## Les crédits EPS ?

Ces subventions sont des subventions de fonctionnement et doivent être intégrées à la subvention générale sauf s'il s'agit d'installations communes à plusieurs établissements qui devraient gérer l'activité en service spécial.

## Les subventions d'équipement ?

La liste est longue des matériels que les collectivités préfèrent gérer elles mêmes pour des raisons budgétaires (récupération de la T.V.A). Informatique, matériel de transport, de reprographie mais également d'E.X.A.O. La loi de 1992 n'ayant pas changé il appartient à la collectivité de rattachement de choisir si ses dotations restent dans son patrimoine ou si les dotations sont incorporées au patrimoine de l'établissement.

## Quelles sont les modifications du budget soumises au vote du conseil d'administration ?



Les modifications concernant les virements entre services, les ressources nouvelles non spécifiques, les prélèvements sur le fonds de roulement, les opérations budgétaires liées à l'aliénation d'un

bien non complètement amorti, les provisions sont soumises au vote du conseil d'administration.

## Le CA est-il informé des modifications de la répartition des crédits à l'intérieur d'un service ?

Oui, au minimum lors du compte rendu de fin gestion. En effet, l'ordonnateur doit rendre compte lors du compte financier de l'exécution du budget au regard de celui voté par le CA.

## Existe-t-il une pièce budgétaire spécifique à l'équilibre du budget ?

Oui, c'est le tableau prévisionnel de financement qui permet de s'assurer des modalités de l'équilibre avec ou sans prélèvement. Et lorsque l'équilibre nécessite un recours au prélèvement du FdR si celui-ci est d'un montant suffisant.

## Attention aux « nouveautés »

*La restructuration* des EPLE est prévue dans l'instruction et sera gérée soit en service spécial, en service à comptabilité distincte ou en budget annexe.

*Les marchés publics.* Le chef d'établissement peut désormais signer, sans l'autorisation du CA, tout marché respectant le code des marchés publics, s'il est financé par des ressources spécifiques qui n'ont pu être inscrites au budget initial et qui font l'objet d'une DBM relevant de la compétence du chef d'établissement.

*Les services facturiers :* les établissements d'un même groupement comptable peuvent, par convention, donner compétence à l'agence comptable pour liquider les factures dans le cadre de la mise en œuvre d'un service facturier.

On passe du regroupement comptable au « regroupement de gestion ».

**C**onvergences

Bulletin mensuel du **SNASUB-FSU**  
Syndicat national de l'administration scolaire  
universitaire et des bibliothèques  
104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS  
01 41 63 27 51

Directeur de la publication : Bruno Lévêder  
Rédacteur en chef : Pierre Boyer

Impression : Imprimerie Grenier — 94 250 Gentilly

ISSN 1249-1926 • CPPAP 0715S07498

## LA RCBC A L'EPREUVE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION : VIGILANCE !!!

Etant entendu que la RCBC n'est pas qu'un outil technique, que nous ne sommes pas dans un réflexe pavlovien opposé a priori à cette réforme et que nous souhaitons même une nouvelle instruction codificatrice, il n'en demeure pas moins que les membres des CA élus sur les listes FSU auront de drôles de surprises lors de l'examen des budgets 2013 courant novembre 2012.

### Quelle conduite à tenir en lien avec nos mandats syndicaux ? Quelles positions adopter ?

La comparaison budget 2012 budget 2013 sera complexe à faire tant la structure change.

Amortissements et provisions mandatés et recettées viendront gonfler les crédits et la disparition de réserves au profit du seul fonds de roulement jettera aussi un certain trouble.

La simplification et la globalisation des crédits qui sont la base du budget RCBC vont heurter les habitudes anciennes et entraîner une répartition des crédits que les gestionnaires et les ordonnateurs devront expliquer. *Ne pas hésiter à demander en amont (le jour du CA cela ne sera pas possible) un tableau permettant de comparer les budgets 2012 et 2013.*

La lisibilité qui devait être améliorée reste à démontrer : est-ce que 13MSLANG est plus compréhensible que chapitre A2 compte 6062 ?

Première remarque pour tordre le coup à ceux qui prennent prétexte d'une nouveauté pour satisfaire d'autres objectifs : il sera toujours possible par codification de distinguer les crédits pédagogiques matière par matière. *Donc les membres de CA pourront demander de bon droit de continuer la distinction des crédits pédagogiques par matière le cas échéant.*

L'enseignement technique dans les LP, dans les établissements avec section pro et les collèges percevant la taxe d'apprentissage.

La disparition du service spécial J1 ne doit pas empêcher l'identification des sommes allouées et des ressources propres de ce service dans le service Activités Pédagogiques. Cela justifie un « **Domaine** » particulier et autant « **d'activités** » que de type d'ateliers ou d'enseignements. Il faudra être vigilant à la codification dans les budgets notamment en recettes où la Taxe d'apprentissage classée comme ressource à l'initiative de l'établissement devra couvrir les dépenses pédagogiques de l'enseignement technique (cf réglementation) et pas toutes les charges du service AP dans une approche de globalisation des crédits bien comprise...

**Il faudra être attentif aux velléités des collectivités territoriales de rattachement et se rappeler que :**

- elles ne peuvent pas imposer un **budget annexe** (BA) pour le service de restauration et d'hébergement mais seulement le proposer ; **c'est le CA qui décide**. Il faudra défendre les collègues qui seront sous pression dans certains départements comme les Deux Sèvres. Le budget annexe est un danger absolu car il permet sans peine aux CT de reprendre la mission restauration très facilement pour la déléguer au privé. Dans son fonctionnement, le budget annexe serait aussi très vite en difficulté si ces ressources sont atteintes par de gros impayés des familles...

- elles ne peuvent imposer la distinction du fonds de roulement en services généraux et service restauration et hébergement même si cela est souhaitable pour éviter des hiatus sur qui finance quoi

- elles ne peuvent imposer de codification que sur leurs ressources spécifiques donc pas de codification imposée sur la dotation globale de fonctionnement ni sur tout autre ressource qui les intéresserait mais dont elles n'ont pas à connaître l'utilisation précise.

Rappelons que COFIPilotage permettra un reporting des ressources et charges codifiées en 2 pour les CT. Tout ce qui est codifié en 0 (subvention de fonctionnement, taxe d'apprentissage, loyers, ressources propres, droits constatés, tickets repas, etc...) ne sera pas remonté.

**Plus globalement, il appartient à l'EPLE de déterminer sa codification.** Cela ne relève ni du rectorat (hormis ses ressources spécifiques) ni donc des CT.

**Attention :** l'instruction codificatrice M9-6 facilite les fusions d'établissements et la mise en place de services facturiers, toutes régressions contre lesquelles il faudra s'élever fermement.

**La vigilance sera de mise pour éviter tout dévoiement et toute remise en cause de l'autonomie, des choix pédagogiques et de gestion des EPLE.**

**Vous trouverez bientôt sur notre site une rubrique RCBC qui s'enrichira des expériences de chacun** et permettra de répondre aux questions qui ne manqueront pas de surgir au fur et à mesure.

Nous restons attentifs et sommes farouchement opposés à toute dégradation du service public d'éducation dont les services administratifs et financiers de l'EPLE sont partie intégrante.

**Pour nous faire part de vos expériences et de vos questions, écrivez-nous à l'adresse :**

[contact-eple@snasub.fr](mailto:contact-eple@snasub.fr)

